

ASSOCIATION FRANÇAISE DE MONOSKI



STATUTS

I-Objet et composition de l'association :

Article 1 Dénomination :

La dénomination de l'association est :
« Association Française de Monoski »

Article 2 Objet :

Cette association a pour objet d'informer le public dans le but de promouvoir la pratique de ce sport par tout moyen, dans le respect des dispositions légales.

Elle organise un évènement sportif majeur et annuel, participe activement ou pas à d'autres manifestations organisées dans le cadre de la pratique de ce sport en tant qu'organisateur, coordinateur, partenaire ou soutien, et en fait la promotion.

Un site Internet régulièrement mis à jour permet les échanges d'informations pour tous.

Elle peut travailler en coordination ou partenariat avec les autres associations de sports de glisse.

Article 3 Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Association Française de Monoski
270, chemin du piat
38330 ST NAZAIRE LES EYMES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Durée et lieu d'exercice :

La durée de l'association est illimitée.

Les activités de l'association peuvent se dérouler partout dans le monde.

Article 5 Neutralité :

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 6 Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses adhérents ;
- Des subventions des institutions et établissements publics ou semi- publics ;
- Du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi ;
- Des apports en nature, en assistance à son objet ;
- Des ressources propres de l'association provenant de ses activités ou de ses publications ;
- Des appels de fonds et/ou des remboursements des avances, perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action ;
- Des revenus de ses biens de placement ;
- Et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Il sera tenu au minimum une comptabilité complète en recettes et dépenses de toutes les opérations financières.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu que :

- Le bilan annuel est en ligne et consultable par les membres actifs sur une page Internet sécurisée et limitée d'accès ;
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

L'association exerce une activité non lucrative (non soumise aux impôts commerciaux) et fait l'objet d'une gestion désintéressée.

Article 7 Composition :

L'association se compose de personnes physiques ou morales.

Les membres actifs : tous les adhérents sont membres de l'assemblée générale.

Pour devenir membre actif de l'association, ils doivent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par les membres du bureau.

Les mécènes « majeurs » seront membres actifs d'office et l'association se réserve le droit de nommer un membre en tant qu'actif sans versement de cotisation.

Article 8 Adhésion :

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

La cotisation est due en début d'année civile et vaut pour la durée de celle-ci.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions avec un avis motivé aux intéressés.

Article 9 Radiation :

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au président de l'association ;
- Par décès ou pour des personnes morales par dissolution ;
- Par le non-paiement de la cotisation ;
- Par exclusion prononcée par l'assemblée générale, qui statue souverainement, pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, infraction aux statuts ou pour toute autre raison allant à l'encontre de la réputation et de l'intérêt de l'association.

Le décès, la démission, l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres ne met pas fin à l'association.

II-Administration et fonctionnement :

Article 10 L'assemblée générale :

L'assemblée générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

Il est possible de se faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit.

Un mandataire ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

L'assemblée générale se réunit une fois par an, dans un lieu défini par le conseil d'administration, ou sur demande d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

La date et l'ordre du jour de l'assemblée générale doit être signalée aux adhérents par courrier postal ou électronique trente jours avant la tenue de celle-ci.

Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour en envoyant sa demande par courriel ou par le post approprié sur le forum du site une semaine avant la tenue de cette assemblée générale.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration, valide les comptes de l'association et définit les orientations de l'association à l'issue d'un rapport moral et financier.

Article 11 Vote :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix présentes à l'assemblée générale. Aucun quorum n'est exigé.

Article 12 Vote à distance :

En cas de nécessité, l'association peut faire procéder à un vote par correspondance ou par voie électronique, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 13 Règlement intérieur :

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 14 Le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu pour une période de deux ans.

Il peut s'adjoindre des membres consultatifs, adhérents ou tiers.

Ses décisions sont prises à la majorité des présents, la moitié au moins des membres du conseil d'administration devant être présente (ou représentée) pour que les décisions soient valides.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner pouvoir à un membre de l'association de son choix pour le représenter.

Un mandataire ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Aucun membre du CA ne peut percevoir d'indemnité.

Les conditions d'éligibilité au CA sont : être majeur, à jour de sa cotisation annuelle.

L'association n'emploie aucun salarié. Il est signifié à tous les membres du conseil d'administration l'obligation d'avertir en cas de problème personnel qui pourrait amener une gêne au fonctionnement de l'association, ainsi qu'un appel à la confidentialité des discussions relatives à la préparation de toutes actions officielles.

Article 15 Le bureau exécutif du conseil d'administration :

Le conseil d'administration élit tous les deux ans en son sein et à la majorité des présents, un bureau exécutif composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature totale au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice, s'il y a lieu.

Il peut faire délégation de pouvoir et de signature, totale ou partielle à un autre membre du bureau et, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil d'administration.

En cas de vacances ou d'empêchement, le président est remplacé par le trésorier ou le secrétaire, qui disposera des mêmes pouvoirs.

Ne peuvent être élus au bureau que des membres du conseil d'administration.

Article 16 Décisions du bureau :

Le Bureau (ou le Conseil d'Administration) se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur demande de deux de ses membres (sur demande de quatre de ses membres pour le Conseil d'Administration).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents physiquement ou en liaison téléphonique ou internet. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui sera communiqué aux membres de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires et le Patrimoine de l'association dans le respect des présents statuts et dans les termes et les limites de la loi.

Le Bureau est l'organe exécutif du conseil d'administration.

III-Modification des statuts et dissolution

Article 17 Modification des statuts :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'assemblée générale, soit lors de l'assemblée générale annuelle, soit lors d'une assemblée générale extraordinaire lors d'une nouvelle élection du conseil d'administration.

Le vote se fait à la majorité des votants, sans quorum, la procédure de vote par correspondance ou électronique étant également permise.

Article 18 Dissolution :

L'association sera réputée dissoute par un vote en ce sens à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

Article 19 Liquidation-dévolution :

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi, et en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

Article 20 Formalités administratives :

Le président, ou tout membre du bureau mandaté par lui, doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Cela concerne notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de dénomination de l'association ;
- Le transfert du siège social ;
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

Fait à Sennecé-lès-Mâcon le 27 Novembre 2016

Le Président :

Le Trésorier :

Le Secrétaire :

Pierre LAUZET

Pierre BIDAULT

Sylvain HAMARD

